

**EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté**

N° délib. : 000891

Séance du jeudi 15 octobre 2009

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon,
sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 140

Etaient présents : Amagney : Thomas JAVAUX Arguel : André AVIS Audeux : Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : Jacques CANAL, Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRON Avanne Aveney : Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD Besançon : Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS (jusqu'au rapport 2.6), Martine BULTOT, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Yves-Michel DAHOU, Jean-Jacques DEMONET, Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT (jusqu'au rapport 2.6), Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Didier GENDRAUD, Jean-François GIRARD, Philippe GONON, Nicolas GUILLEMET (à partir du rapport 1.1.1), Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA, Christophe LIME, Michel LOYAT, Jacques MARIOT, Annie MENETRIER, Carine MICHEL, Nohzat MOUNTASSIR, Michel OMOURI, Jacqueline PANIER, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE (jusqu'au rapport 2.8), Béatrice RONZI, Jean-Claude ROY (à partir du rapport 2.7 et jusqu'au rapport 3.7), Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRE, Marie-Noëlle SCHOELLER, Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER (à partir du rapport 2.1), Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN Boussières : Bertrand ASTRIC, Roland DEMESMAY Braillans : Alain BLESSEMILLE Busy : Philippe SIMONIN Chalezeule : Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE Champagny : Claude VOIDEY Champvans les Moulins : Jean-Marie ROTH Chatillon le Duc : Philippe GUILLAUME Chauenne : Bernard VOUGNON Chaudfontaine : Christiane BEUCLER (représentée par Jacky LOUISSON) Chemaudin : Bruno COSTANTINI DanneMarie sur Crête : Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST Deluz : Sylvaine BARASSI Ecole Valentin : André BAVEREL, Yves GUYEN Fontain : Jean-Paul DILLSCHNEIDER Franois : Claude PREIONI Gennes : Jean SIMONDON (à partir du rapport 9.1) Grandfontaine : François LOPEZ La Chevillotte : Jean PIQUARD La Vèze : Jacques CURTY Le Gratteris : Cédric LINDECKER Mamirole : Daniel HUOT, Didier MARQUER (représenté par Robert POURCELOT) Marchaux : Bernard BECOULET, Brigitte VIONNET Miserey Salines : Marcel FELT, Denis JOLY Montfaucon : Michel CARTERON (représenté par Corinne PETER), Pierre CONTOZ Montferrand le Château : Marcel COTTINY Morre : Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET Nancray : Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET Noironte : Bernard MADOUX Novillars : Philippe BELUCHE, Bernard BOURDAIS Pelousey : Catherine BARTHELET, Claude OYTANA Pirey : Robert STEPOURJINE Pouilly les Vignes : Jean-Michel FAIVRE Rancenay : Michel LETHIER Roche lez Beauré : Stéphane COURBET (jusqu'au rapport 5.1), Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par Joël JOSSO) Routelle : Claude SIMONIN Saône : Maryse BILLOT (représentée par Alexis JACOB), Alain VIENNET Serre les Sapins : Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY Tallenay : Jean-Yves PRALON Thise : Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH Thoraise : Jean-Michel MAY Torpes : Bernard LAURENT Vaire Arcier : Patrick RACINE Vaire le Petit : Michèle DE WILDE Vaux les Prés : Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.2.1).

Etaient absents : Besançon : Hayatte AKODAD, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, Françoise BRANGET, Benoît CYPRIANI, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Lazhar HAKKAR, Frank MONNEUR, Elisabeth PEQUIGNOT, Jean ROSSELOT Beure : Philippe CHANEY, Auguste KOELLER Chaleze : Christophe CURTY Champoux : Thierry CHATOT Chatillon le Duc : Denis GALLET Chemaudin : Gilbert GAVIGNET Franois : Françoise GILLET Grandfontaine : Laurent SANSEIGNE Larnod : Gisèle ARDIET Mazerolles le Salin : Daniel PARIS Montferrand le Château : Pascal DUCHEZEAU Osselle : Jacques MENIGOZ Pirey : Jacques COINTET Pouilly les Vignes : Jean-Marc BOUSSET Pugey : Marie-Noëlle LATHUILLIERE Vorges les Pins : Patrick VERDIER.

Secrétaire de séance : Marcel FELT

Procurations de vote :

Mandants : H. AKODAD, T. BENETEAU DE LAPRAIRIE, P. BONTEMPS (à partir du rapport 2.7), F. BRANGET, B. CYPRIANI, E. DUMONT (à partir du rapport 2.7), J.P. GOVIGNAUX, L. HAKKAR, F. MONNEUR, E. PEQUIGNOT, J. ROSSELOT, J.C. ROY (jusqu'au rapport 2.6 et à partir du rapport 3.8), C. CURTY, F. GILLET, D. PARIS, J.M. BOUSSET.

Mandataires : J.J. DEMONET, F. ALLEMANN, J. PANIER (à partir du rapport 2.7), P. BONNET, E. ALAUZET, Y.M. DAHOU (à partir du rapport 2.7), P. CONTOZ, N. MOUNTASSIR, D. POISSENOT, C. GELIN, E. SASSARD, N. BODIN (jusqu'au rapport 2.6 et à partir du rapport 3.8), S. COURBET, F. LOPEZ, C. PREIONI, J.M. FAIVRE.

Objet : Avenant au contrat Eco-Emballages Barème D

Avenant au contrat Eco-Emballages Barème D

Rapporteur : Jean-Pierre TAILLARD, Vice-Président

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Face aux difficultés récurrentes constatées sur le soutien des cartons d'emballages ménagers, un accord cadre a été trouvé entre Eco-Emballages, Adelphe et les collectivités locales.

Cette question tenait à la difficulté de définir la part de cartons d'emballages d'origine ménagère collectés et recyclés, à soutenir par Eco-Emballages, du fait de l'impossibilité au niveau du service public de collecte et de tri de les différencier des cartons non ménagers voire des autres fibreux.

Une nouvelle règle Papier/Carton et ses modalités d'application sont récapitulées dans l'avenant au contrat de Barème D, dont la 1^{ère} application s'inscrira dans le liquidatif 2008.

I. Rappel du contexte

Parmi les 5 matériaux issus des collectes sélectives, le papier-carton est celui pour lequel la distinction entre les produits d'origine ménagère contribuant aux sociétés agréées et les produits d'autres origines qui n'y contribuent pas, est techniquement la plus difficile à faire.

Comme ces autres gisements (emballages cartons de transport, emballages industriels) sont très importants en quantité, les sociétés agréées (Eco-Emballages, Adelphe) seraient amenées, si elles n'y prenaient pas garde, à payer pour de grandes quantités de produits qui n'ont pas cotisé au dispositif et qui ne sont pas de leur périmètre légitime.

Pour s'assurer du strict respect de leur périmètre d'agrément, les sociétés agréées ont mis en œuvre des contrôles pour identifier le tonnage Emballages Ménagers Recyclables (EMR) à soutenir. Ces contrôles reposaient sur des caractérisations « amont » établissant la composition des tonnages arrivant sur les centres de tri ainsi que sur des déclarations du mode de collecte (porte à porte, déchèteries, collecte des commerçants...). Ils étaient complétés par des vérifications de la qualité des balles livrées aux repreneurs et par un suivi global de la qualité moyenne à travers des caractérisations « aval » sur un échantillon national. L'ensemble du dispositif était en place depuis plusieurs années et s'appuyait sur des normes et des procédures de caractérisation.

Malgré les nombreux efforts faits pour rechercher des critères objectifs et précis, les règles n'étaient pas satisfaisantes pour les différentes parties.

Il convenait d'en tirer les conclusions : l'absence de critère indiscutable pour identifier l'origine exacte d'une partie des emballages cartons et l'évolution constante (et par ailleurs normale) des dispositifs de collecte dans les collectivités territoriales qui rend très difficile l'identification des producteurs de déchets plaident pour la définition d'un accord partagé pour protéger les intérêts des parties tout en allégeant les procédures de contrôle.

C'est ainsi que les associations Association des Maires de France (AMF), AMORCE et le Cercle National du Recyclage (CNR), l'Ademe et les sociétés agréées ont élaboré en collaboration une nouvelle règle de calcul et de plafonnement des tonnages EMR éligibles aux soutiens à la tonne triée.

Cette règle a été validée par le comité de concertation qui s'est tenu le 27 avril 2009 et a été votée à l'unanimité lors de la réunion de la commission d'agrément du 28 avril 2009. Toutes les parties prenantes, y compris les représentants de l'Etat, ont exprimé leur satisfaction à la solution trouvée conjointement pour résoudre durablement les difficultés rencontrées pour le matériau « carton ».

II. Exposé de la nouvelle règle

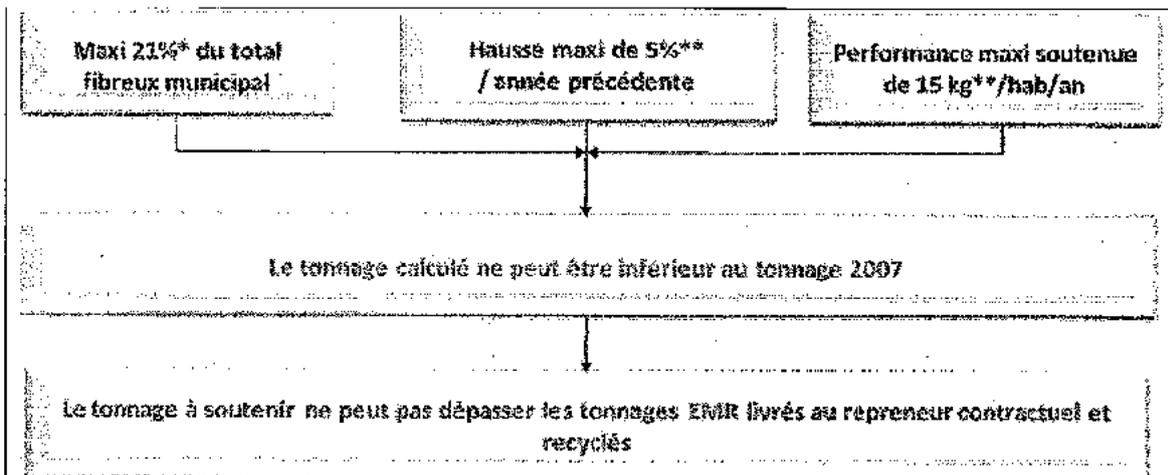
A/ Ce qui ne change pas : les conditions techniques de la reprise

Les exigences relatives à la nature du produit, au repreneur contractuel choisi par la collectivité, aux normes de qualité, traçabilité et les engagements concernant les prix de reprise restent inchangés.

B/ Ce qui change : règle de plafonnement des quantités de cartons soutenues

Ces règles constituent la seule nouveauté par rapport au dispositif actuel : elles ont pour objectif de remplacer les analyses et contrôles sur la nature et l'origine exactes des EMR par un dispositif plus clair et plus facile à appliquer par les parties.

Synthèse des règles applicables



Cet accord, approuvé à l'unanimité par toutes les parties prenantes de la filière emballages ménagers lors de la commission consultative d'agrément du 28 avril 2009, s'applique aux liquidatifs 2008 en cours au 1^{er} mai 2009 et court jusqu'en 2010. Les soutiens financiers aux cartons d'emballages ménagers seront désormais basés – et plafonnés - sur un pourcentage (21 % en 2008, 22% en 2009, à définir en 2010) du total des papiers et cartons triés sur le périmètre municipal. Un dispositif d'encadrement permettant une évolution maîtrisée sans effet excessif est également prévu. En effet, afin de faciliter la transition avec cette nouvelle méthode, il a été convenu qu'aucune collectivité locale, à performances cartons constantes ou en progression, ne pourra voir ses soutiens sur ce matériau baisser (par rapport à 2007).

Ces modalités particulièrement novatrices feront l'objet d'une analyse par l'ensemble des parties prenantes en octobre 2009, afin de tirer les enseignements de son application sur l'année 2008.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la proposition d'avenant au contrat de Barème D Eco-Emballages,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette opération.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 125

Contre : 0

Abstention : 0

PRÉFECTURE DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFECTURE DU DOUBS

D.C.T.C.J.
Contrôle de légalité



RECU 23.OCT 2009

Pour extrait conforme,

Le Président

**AVENANT N°3 AU CONTRAT PROGRAMME DE DUREE BAREME D
N° CL025069**

Entre
CA DU GRAND BESANCON
4 Rue Gabriel Pfançon
Département Gestion des Déchets

25043 BESANCON Cedex

Représenté(e) par le Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET
Dûment habilité,

ci-après dénommée «la Collectivité»

Et

Eco-Emballages

Société anonyme au capital de 1.828.800 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 388.380.073, ayant son siège social à Levallois-Perret (92300), 44, avenue Georges Pompidou, représentée par Monsieur Christophe NEUMANN, Responsable Régional,
Dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée «Eco-Emballages»

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En raison des difficultés récurrentes constatées sur le calcul du soutien des cartons d'emballages ménagers, objet de vifs débats depuis l'origine de la filière déchets d'emballages ménagers, les associations nationales représentatives des Collectivités territoriales et de leurs groupements (AMF, Amorce et CNR), l'Ademe et les sociétés agréées, Eco-Emballages et Adelphe, ont préparé de façon concertée une nouvelle règle de détermination des tonnages de déchets d'emballages ménagers papier carton à soutenir.

Cette nouvelle règle a été actée lors de la réunion du 27 avril 2009 du Comité de Concertation « Collectivités locales » et a été approuvée à l'unanimité par toutes les parties prenantes de la filière emballages ménagers lors de la Commission Consultative d'Agrément du 28 avril 2009. Elle fait l'objet d'un arrêté modificatif aux agréments des Sociétés Agréées dont la publication sera prochainement annoncée.

Le présent avenant fixe les conditions et modalités d'application de cet accord.

A la suite de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 des nouvelles populations légales calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 pris pour l'application de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, il est nécessaire de modifier les références contractuelles à la population légale et de définir les modalités de révision annuelle de cette population.

LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – NOUVELLE REGLE PAPIER CARTON

❖ 1/1 MODIFICATION DE L'ANNEXE D

La partie relative aux Papiers cartons du chapitre relatif au soutien à la tonne triée (page 3 et 4 de l'annexe D) est supprimée et remplacée par le texte suivant :

«

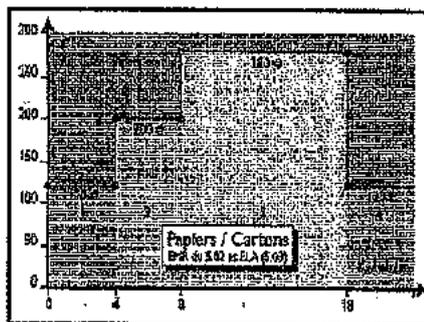
Papiers - Cartons issus de la collecte sélective**I - GENERALITES**

Les barèmes concernent les tonnes d'emballages de papiers cartons ménagers EMR (Emballages Ménagers Récupérés en papier ou carton) dans un mélange 5.02 ou dans un mélange 5.01 et les tonnes de 5.03 (ELA : Emballages pour Liquides Alimentaires) de la norme EN 643.

La performance P/C est calculée comme étant la somme de la performance des EMR du 5.02 ou du 5.01 et de la performance des ELA (5.03).

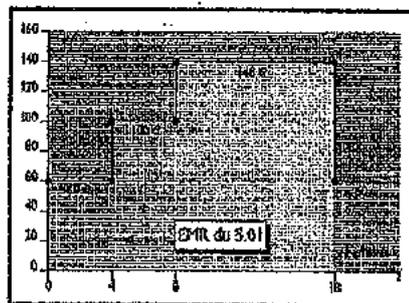
L1 Pour les collectivités locales qui livrent les EMR dans un mélange de 5.02 de la norme EN 643, le soutien à la Tonne Triée des EMR issus de ce mélange est le suivant :

Performance P/C	Zone	Montant du soutien S en €/t
$P \leq 4$ kg/hab./an	1	$S = 120$
$4 < P \leq 8$ kg/hab./an	2	$S = 200 - \frac{320}{P}$
$8 < P \leq 18$ kg/hab./an	3	$S = 280 - \frac{960}{P}$
$P > 18$ kg/hab./an	4	$S = 120 + \frac{1920}{P}$



L2 Pour les collectivités locales qui en choisissant la Reprise Garantie ou la Reprise Collectivité livrent les BMR dans un mélange de 5.01 de la norme EN 643, le soutien à la Tonne Triée des EMR issus de ce mélange est le suivant :

Performance P	Zone	Montant du soutien S en €/t
$P \leq 4$ kg/hab./an	1	$S = 60$
$4 < P \leq 8$ kg/hab./an	2	$S = 100 - \frac{160}{P}$
$8 < P \leq 18$ kg/hab./an	3	$S = 140 - \frac{480}{P}$
$P > 18$ kg/hab./an	4	$S = 60 + \frac{960}{P}$



L3 Les ELA sont soutenus selon le barème des EMR issus du mélange de 5.02 fixé au L1.

II- TONNAGE EMR SOUTENU

Le tonnage d'EMR pris en compte pour le calcul du soutien à la tonne triée est fixé selon les règles CUMULATIVES de plafonnement définies au point II.1 :

- Pourcentage de plafonnement du Total Fibreux (II.1.a) ;
- Performance EMR maximale (II.1.b) ;
- Livraison au repreneur contractuel (II.1.c) ;
- Evolution maximale des tonnages entre deux années successives (II.1.d).

Les modalités de déclarations et de contrôle sont précisées en II.2.

II.1 - Règles de plafonnement du tonnage EMR soutenu

Le tonnage BMR soutenu est déterminé par l'application CUMULATIVE des 4 règles de plafonnement suivantes :

II.1.a) Pourcentage du Total Fibreux

Le tonnage EMR à soutenir pour l'année N est plafonné à un pourcentage du Total Fibreux déclaré par la Collectivité pour cette même année.

On entend par Total Fibreux, la totalité des tonnes triées de papier carton de récupération, hors ELA, issues du circuit municipal de la Collectivité, vendues et/ou cédées à titre gratuit en vue de leur recyclage au cours d'une année (par la Collectivité, par son ou ses prestataire(s) ou exploitant(s) ou par ses adhérents).

Ce pourcentage est de 21% pour l'année 2008 et de 22% pour l'année 2009.

Pour l'année 2010, le taux applicable sera celui qui aura été négocié entre le Comité Concertation Collectivités et les Sociétés Agréées en fonction des enseignements de l'analyse de l'application de la nouvelle règle carton en 2008. Il sera présenté en Commission Consultative d'Arbitrage.

II.1.b) Performance EMR maximale**i) Principe :**

Indépendamment de la règle de calcul du pourcentage fixée en II.1.a), le résultat ne peut pas induire une performance EMR supérieure à 15 kg/hab./an, valeur maximale pouvant faire l'objet de soutiens financiers.

ii) Exception pour les collectivités à forte performance :

Si le double de la performance plastique d'une Collectivité est supérieur à la performance plafond de 15 kg/hab./an définie pour les BMR, alors la performance EMR maximale visée ci-dessus sera égale au double de la performance plastique de la Collectivité.

II.1.c) Livraison des EMR au repreneur contractuel

Les tonnages EMR doivent être conformes au standard choisi par la Collectivité lors de la signature de son contrat (S.01 ou S.02).

Seuls les tonnages d'EMR livrés au repreneur contractuel (choisi par la Collectivité ou désigné par la filière selon le mode de reprise choisi par la Collectivité pour ce matériau) et recyclés (pour lesquels un certificat de recyclage sera délivré) pourront bénéficier du soutien financier à la tonne triée.

En conséquence, si les tonnages EMR livrés au repreneur contractuel sont inférieurs au tonnage calculé après application des règles de plafonnement définies au II.1.a) et II.1.b), seuls les tonnages livrés seront soutenus.

II.1.d) Evolution maximale des tonnages entre deux années successives**i) Année de référence du tonnage EMR soutenu :**

Le tonnage soutenu pour les années 2008 à 2010, à condition d'avoir été livré au repreneur contractuel (cf. II.1.c), ne pourra pas être inférieur au tonnage soutenu en 2007.

ii) Pourcentage maximum d'augmentation du tonnage EMR soutenu entre deux années :

Principe : L'augmentation du tonnage EMR soutenu entre deux années successives ne peut excéder 5 %

Exception : Si l'augmentation observée entre deux années successives sur les tonnages de bouteilles et flacons plastiques est supérieure à 5%, le pourcentage d'augmentation maximum accepté pour les EMR sera le pourcentage d'augmentation constaté sur les plastiques.

iii) En cas de modification du périmètre de la Collectivité, le tonnage de référence pris en compte sera actualisé en fonction des données réelles si elles sont identifiées, ou bien à défaut, au prorata de la population**II.2 - Déclaration et contrôle****II.2.a) Modalités de déclaration -**

La Collectivité déclare trimestriellement à Eco-Emballages :

▪ **Le Total Fibreux de l'année.**

Aucun flux de papiers-cartons non collectés dans le cadre du service municipal de gestion des déchets ménagers et assimilés ne devra être déclaré et ne pourra en tout état de cause être pris en compte pour le calcul des tonnages à soutenir.

La Collectivité tiendra à disposition d'Eco-Emballages toutes les preuves documentaires nécessaires à la justification de la cession du Total Fibreux déclaré. Eco-Emballages se réserve le droit d'en demander la transmission à des fins de contrôle (cf. II.2.b).

▪ **Les tonnages d'EMR contenus dans un mélange de 5.02 ou 5.01 livrés à son repreneur contractuel. Elle devra joindre à sa déclaration trimestrielle les certificats de recyclage afférents.**

Sa déclaration s'effectue en conformité avec le modèle de déclaration transmis à la Collectivité par Eco-Emballages. Un modèle est annexé au présent avenant.

II.2.b) Modalités de contrôle

Aucune tonne non justifiée ou portant sur un flux de papiers-cartons non collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ne pourra être prise en compte dans le calcul du soutien à la tonne triée.

De même, il est rappelé qu'aucune tonne triée non recyclée ne pourra être soutenue par Eco-Emballages (articles 3.2 et 4 du CPD).

Pour la vérification des déclarations de la Collectivité, Eco-Emballages pourra, conformément à l'article 8 du CPD, effectuer ou faire effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur pièces et/ou sur place qu'elle jugera nécessaire à la vérification des déclarations de la Collectivité.

Dans l'hypothèse où la vente du papier / carton de récupération issu du circuit municipal serait confiée à un tiers, la Collectivité s'engage à exiger de celui-ci qu'il autorise les contrôles sur pièces et/ou sur place visés ci-dessus conformément à l'article 3.2 du CPD.

* Tonnage EMR soutenu figurant en annexe du liquidatif 2007

Afin de faciliter les contrôles portant sur la déclaration du Total Fibreux, la Collectivité s'engage à transmettre sur simple demande écrite toute(s) pièce(s) justificative(s) demandée(s) par Eco-Emballages. Cette obligation de transmission concerne toute(s) pièce(s) ayant permis d'établir la déclaration de la Collectivité, liée(s) à l'ensemble de ses opérations ou celles de ses prestataires ou membres, et ce, quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé...) retenu pour la collecte et le tri des déchets de la Collectivité.

A défaut de communication de ces pièces dans le délai d'un mois ou de communication de pièces insuffisamment précises ou probantes dans ce même délai, Eco-Emballages informera par écrit la Collectivité de la suspension du paiement de ses prochains acomptes ou soutiens dus jusqu'à réception des pièces ou compléments d'information demandés.

A cette occasion, Eco-Emballages pourra demander à la Collectivité la communication d'autres justificatifs.

Dès que les justificatifs demandés auront été apportés, il sera effectué entre les parties, si nécessaire, une régularisation.

Dans tous les cas où les soutiens auraient d'ores et déjà été versés, une régulation sera faite sur les soutiens de l'année suivante. A défaut, la Collectivité remboursera Eco-Emballages du trop perçu.

Eco-Emballages pourra faire réaliser des caractérisations aval dans le but de contrôler la qualité des produits sortants des centres de tri. En cas de non respect significatif et dûment établi des critères de qualité des tonnes livrées des déclassements pourront être effectués. »

❖ 1/2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 3.2 du Contrat programme de durée commençant par « *Dès lors, la Collectivité ...* » et finissant par « *... la Collectivité devra déclarer la nature des flux auprès d'Eco-Emballages chaque année* » sont supprimés et remplacés par les trois paragraphes suivants :

« Dès lors, lorsque ses déchets sont envoyés vers des centres de tri multi-clients, la Collectivité s'engage à réaliser des caractérisations « amont » qui permettent notamment aux centres de tri multi-matériaux de répartir les tonnages entre les collectivités clientes.

Ces caractérisations devront être réalisées :

- soit selon le protocole défini par la norme AFNOR X30-437
- soit selon une méthode de caractérisation propre à la Collectivité, si elle a été validée préalablement avec Eco-Emballages

Dans le seul cas où la Collectivité utilise la norme AFNOR ou une norme validée préalablement par Eco-Emballages, Eco-Emballages lui versera un forfait de 500 € par an et par flux, limité à 3 flux. Pour bénéficier de ce soutien, la Collectivité devra déclarer la nature des flux auprès d'Eco-Emballages chaque année. »

❖ 1/3 MODIFICATION DE L'ANNEXE H

La déclaration trimestrielle de l'annexe H relative aux Tonnes Triées d'emballages ménagers papier carton est remplacée par la déclaration ci-après :

SUM D'EXPLOITATION

N° contrat

0

Collectivité territoriale

0,00

Année

0

Trimestre

0

Remplir une fiche par centre de tri. Dupliquer autant de fiches que vous utilisez de centres de tri.
Pour le verre et le total fibreux, les informations sont complétées sur un seul suivi d'exploitation.

A- TONNAGES DE MATÉRIAUX CONFORMES AUX STANDARDS

	Tonnages totaux reçus par les repreneurs
Verre en mélange ou coloré	<input type="text"/>
Verre incolore (si collecté par couleur)	<input type="text"/>
	Tonnages fibreux reçus par les repreneurs
TOTAL FIBREUX	<input type="text"/>

		code
		<input type="text"/>
		Tonnages totaux reçus par les repreneurs
		Stocks aux standards à ne remplir qu'en T4 qui sont obligatoires
Emballages en Acier		<input type="text"/>
Emballages en Aluminium		<input type="text"/>
Papiers cartons	EMR standard 6.01 (mélange de cartons et de journaux-magazines)	<input type="text"/>
	OU EMR standard 6.02 (Papiers cartons d'emballages)	<input type="text"/>
	ELA 6.03 (Emballages en cartons pour liquides alimentaires)	<input type="text"/>
Bouteilles et flacons en plastique en 3 fractions au moins	PVC	<input type="text"/>
	PET	<input type="text"/>
	PET Clair	<input type="text"/>
	PET Foncé	<input type="text"/>
	PET Coloré	<input type="text"/>
	PET Incolore	<input type="text"/>
	PEHD et PP	<input type="text"/>
Journaux, magazines (hors 6.01)		<input type="text"/>

Tonnage de refus de tri

Fait à :

La collectivité,

Le :

Signature et cachet :

"Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de son signataire et sert de base aux calculs des cotisations des par Eco-Emballages sur la période concernée."

ARTICLE 2 -- PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES REGLES DE RECENSEMENT

❖ 2/1 Modification de l'article 1 - Lexique

Il est ajouté au premier point de la définition du terme « Population », le paragraphe suivant :

« Depuis le 1^{er} janvier 2009, la population totale du périmètre de la Collectivité prise en compte pour l'établissement du liquidatif de l'année N est constituée de sa population municipale INSEE publiée et des données complètes (taux d'habitat vertical, densité hors habitat vertical) en vigueur pour l'année considérée. »

❖ 2/2 Modification de l'article 14

Le paragraphe commençant par « Les modifications issues du nouveau recensement INSEE ne seront prises en compte ... » et finissant par « ..., densité hors habitat vertical » est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les résultats publiés de chaque recensement annuel de la population seront pris en compte automatiquement par Eco-Emballages pour le calcul du liquidatif dès que les données démographiques complètes de la Collectivité pour l'année considérée seront officiellement connues (population municipale, taux d'habitat vertical, densité hors habitat vertical).

Les parties conviennent que l'actualisation annuelle des données démographiques de la Collectivité résultant de la publication du recensement ne donnera pas lieu à l'envoi des annexes 2 à 4 du CPD. Ces données seront actualisées sur l'espace extranet sécurisé et dédié de la Collectivité.

En cas de modification de périmètre, selon la procédure prévue ci-après, Eco-Emballages transmettra à la Collectivité les nouvelles annexes 2 à 4 actualisées. »

ARTICLE 3 -- PRISE D'EFFET

- ❖ 3/1 Les dispositions de l'article 1 s'appliquent au liquidatif 2008 en cours au 1^{er} mai 2009 et aux liquidatifs ultérieurs.
- ❖ 3/2 Les dispositions de l'article 2 du présent avenant prennent effet au 1^{er} janvier 2009.

Les clauses et annexes du CPD non visées par le présent avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à

Le 2009.

en 2 exemplaires originaux

LA COLLECTIVITÉ

Monsieur Jean-Louis FOUSSERET,
Président

ECO EMBALLAGES



Monsieur Christophe NEUMANN
Responsable Régional

7

Annexe

Modèle de déclaration du Total Fibreux

SYNTHESE TOTAL FIBREUX			
		0,000	

Fait à : _____
 Le : _____

Signature et cachet de la collectivité

DECLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITE	
Tonnage à reporter sur votre déclaration trimestrielle d'activité (nouvelle rubrique)	
	Tonnages totaux reçus par les repreneurs
TOTAL FIBREUX	0,000